

2023/336 /DU 08 AOUT 2023
DECRET N° /DU
portant réorganisation de l'Agence de
Promotion des Petites et Moyennes
Entreprises.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la constitution ;
- VU la loi n° 2002/2004 du 19 avril 2002 portant Charte des Investissements en République du Cameroun et ses modificatifs subséquents ;
- VU la loi n° 2010/001 du 13 avril 2010 portant promotion des Petites et Moyennes Entreprises et ses modificatifs subséquents ;
- VU la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;
- VU la loi n° 2017/010 du 12 Juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- VU la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques
- VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte réorganisation de l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, en abrégé « APME », et ci-après désignée « l'Agence ».

ARTICLE 2.- (1) L'Agence est un établissement public à caractère administratif et technique dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Son siège est fixé à Yaoundé.

(3) Des antennes de l'Agence peuvent être créées, en tant que de besoin, à l'intérieur du territoire national par résolution du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3.- (1) L'Agence est chargée, en liaison avec les administrations, organismes publics et privés concernés, de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle en matière de promotion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises. A ce titre, elle assure :

- le renforcement des compétences managériales des responsables des petites et moyennes entreprises par l'information, la formation, le parrainage et le compagnonnage ;
- la facilitation des formalités de création d'entreprises ;
- la mise en place d'une banque de données de projets à la disposition des promoteurs de petites et moyennes entreprises ;
- la promotion, en relation avec les institutions et organismes concernés, de l'innovation technologique, de l'usage par les petites et moyennes entreprises des résultats de la recherche et des actifs de la propriété intellectuelle ;
- la mise en place d'un observatoire des petites et moyennes entreprises ;
- l'établissement des relations de partenariat avec les structures nationales ou internationales intervenant en faveur des petites et moyennes entreprises au Cameroun ;
- la facilitation de l'accès des petites et moyennes entreprises au financement de leurs activités ;
- la réalisation des études de marché et des choix stratégiques pour le développement des petites et moyennes entreprises ;
- la facilitation de la création et du développement des réseaux des petites et moyennes entreprises ;
- la promotion des structures publiques d'incubation des petites et moyennes entreprises ;
- l'assistance aux petites et moyennes entreprises dans la mise en œuvre des investissements ;
- la facilitation de l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés ;
- la facilitation des relations de partenariat entre les petites et moyennes entreprises et les grandes entreprises.

(2) L'Agence assure toute autre mission à elle confiée par le Gouvernement.



ARTICLE 4.- (1) L'Agence assure pour les petites et moyennes entreprises locales, d'une part, les services publics auxquels ont droit les entreprises qui sollicitent ou ont obtenu le bénéfice d'un des régimes de la Charte des investissements et de la loi fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

A cet effet, l'Agence est notamment chargée :

- de recevoir les dossiers de demande d'agrément à l'un des régimes prévus par la Charte des Investissements ;
- d'instruire les dossiers reçus et de les transmettre au Ministre chargé des finances pour avis, dans les délais prévus par la loi ;
- d'obtenir les visas nécessaires à l'exécution des programmes d'investissement proposés par l'entreprise pour la période de validité de l'acte d'agrément ;
- d'obtenir les visas nécessaires pour le personnel étranger pendant la durée de validité de l'acte d'agrément ;
- d'assister les entreprises agréées dans les démarches nécessaires à l'exécution des programmes d'investissement y compris l'accès aux installations publiques y afférentes ;
- d'établir, en liaison avec les services techniques compétents, des procédures administratives simplifiées par type d'activité.

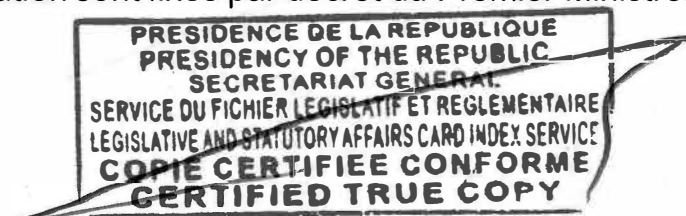
(2) L'Agence assure en outre l'exécution des programmes élaborés avec le concours des Bailleurs de fonds, ainsi que le suivi et le contrôle des petites et moyennes entreprises bénéficiaires des crédits ou d'appuis des pouvoirs publics dans le cadre du développement des entreprises.

(3) Pour l'accomplissement des missions visées à l'alinéa 1 ci-dessus, l'Agence dispose d'un Guichet Unique dont les modalités d'organisation et de fonctionnement, ainsi que les procédures de création d'entreprise sont fixées par un texte du Premier Ministre.

ARTICLE 5.- (1) L'Agence met en œuvre, de manière spécifique, les missions de facilitation, de simplification, de standardisation des activités liées à la création d'entreprises dont elle assure la coordination.

(2) Elle assiste les promoteurs d'entreprises dans l'accomplissement des formalités juridiques et administratives de création d'entreprises.

(3) Pour l'accomplissement des missions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, l'Agence dispose de Centres de Formalités de Création d'Entreprises, en abrégé « CFCE » dont les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les procédures de création sont fixés par décret du Premier Ministre.



ARTICLE 6.- (1) L'Agence assure l'assistance technique, le conseil des porteurs d'idées et de projets de création d'entreprises, ainsi que l'encadrement des entreprises dans la mise en place d'outils de gestion adaptés à leurs besoins organisationnels, financiers, commerciaux et technologiques.

(2) A cet effet, l'Agence est dotée de Centres d'Accompagnement des Petites et Moyennes Entreprises (CA-PME) qu'elle met en place, en tant que de besoin, dans tout le territoire national, après approbation de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 7.- L'Agence peut, en tant que de besoin, et après approbation de son Conseil d'Administration, mettre en place, dans tout le territoire national, d'autres unités opérationnelles spécifiques afin de répondre à un besoin spécialement exprimé par les porteurs de projets d'entreprises ou par des entreprises installées.

ARTICLE 8.- (1) L'Agence peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, assurer la publication des avis de création d'entreprises en ligne, et dans les journaux et quotidiens nationaux habilités à recevoir et publier les annonces légales et judiciaires.

(2) Les avis de création d'entreprises sont publiés à la demande du promoteur.

ARTICLE 9.- L'Agence publie le rapport annuel sur la création des entreprises et sur le développement des petites et moyennes entreprises bénéficiaires d'un des régimes prévus par la Charte des investissements et par la loi fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, ainsi que celles ayant bénéficié d'un accompagnement à travers tout autre dispositif existant en son sein.

CHAPITRE II

DE LA TUTELLE ET DU SUIVI DE LA GESTION ET DES PERFORMANCES

ARTICLE 10.- L'Agence est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des petites et moyennes entreprises. A ce titre, la tutelle technique s'assure :

- que les activités menées par l'Agence sont conformes aux orientations des politiques publiques du Gouvernement dans le secteur concerné, sous réserve des compétences reconnues au Conseil d'Administration ;
- que les résolutions du Conseil d'Administration sont conformes aux lois et règlements, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

ARTICLE 11.- L'Agence est placée sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances. A ce titre, la tutelle financière s'assure :

- de la conformité des opérations de gestion à incidence financière de l'Agence à la réglementation sur les finances publiques d'une part, et de la régularité a *posteriori* des comptes d'autre part,

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

- de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance de l'Agence aux programmes sectoriels.

ARTICLE 12.- (1) Le Ministre chargé des petites et moyennes entreprises et le Ministre chargé des finances concourent, en liaison avec le Conseil d'Administration, au suivi de la performance de l'Agence qui leur adresse tous les documents et informations relatifs à ses activités.

(2) Les documents et informations visés à l'alinéa 1 ci-dessus concernent notamment les projets de performance, les plans d'action, les rapports annuels de performance, le rapport du contrôleur financier, les comptes administratifs et de gestion, l'état à jour de la situation du personnel et la grille salariale.

(3) Les Ministres concernés adressent au Président de la République, chacun en ce qui le concerne, un rapport annuel sur la situation de l'Agence.

CHAPITRE III DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13.- L'Agence est placée sous l'autorité des organes de gestion ci-après :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

SECTION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14.- (1) Le Conseil d'Administration de l'Agence comprend douze (12) membres.

(2) Outre le Président, le Conseil d'Administration de l'Agence est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la décentralisation et du développement local ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du commerce ;

- un (01) représentant du Ministère en charge de la planification ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'industrie ;
- un (01) représentant des Associations professionnelles des petites et moyennes entreprises ;
- un (01) représentant du personnel élu par ses pairs.

ARTICLE 15.- (1) Le Président du Conseil d'Administration de l'Agence est nommé par décret du Président de la République pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

(2) Les membres du Conseil d'Administration de l'Agence sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable une (01) fois.

(3) L'acte nommant le Président du Conseil d'Administration de l'Agence, conformément aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, confère d'office à celui-ci la qualité d'Administrateur.

ARTICLE 16.- (1) Le mandat d'administrateur prend fin :

- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute ou des agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur ;
- à l'expiration normale de sa durée ;
- par décès ou par démission.

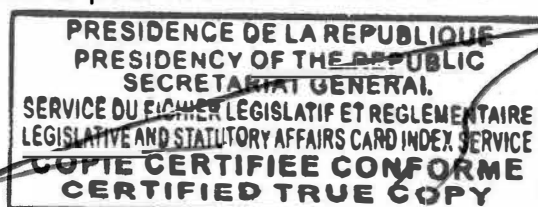
(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, il est pourvu au remplacement de l'administrateur dans les mêmes formes que sa désignation.

ARTICLE 17.- (1) Six (06) mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, le Président dudit Conseil saisit la structure qu'il représente en vue de son remplacement.

(2) Aucun membre ne peut siéger une fois son mandat expiré.

(3) En cas d'expiration du mandat du Président du Conseil d'Administration, le Ministre chargé des petites et moyennes entreprises saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(4) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un administrateur n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'organe qu'il représente désigne un autre administrateur pour la suite du mandat.



ARTICLE 18.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux mesures restrictives et aux incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

(2) Le Président et les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toutes autres personnes invitées à prendre part aux sessions du Conseil sont en outre astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 19.- (1) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle, ainsi que des avantages. Le montant de cette allocation mensuelle et des avantages sont fixés par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les administrateurs bénéficient d'une indemnité de session fixée par une résolution du Conseil d'Administration, dans la limite des plafonds définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(3) Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de l'Agence.

ARTICLE 20.- (1) Le Conseil d'Administration définit, oriente la politique générale de l'Agence et en évalue la gestion, dans les limites fixées par ses missions et conformément à la réglementation en vigueur. A ce titre, il :

- fixe les objectifs et approuve les projets de performance de l'Agence conformément aux objectifs sectoriels ;
- adopte le budget accompagné du projet de performance de l'Agence et arrête de manière définitive les comptes ;
- approuve les rapports annuels de performance ;
- adopte l'organigramme et le règlement intérieur ;
- autorise le recrutement de tout le personnel, conformément au plan de recrutement proposé par le Directeur Général ;
- autorise le licenciement du personnel sur proposition du Directeur Général ;
- nomme, sur proposition du Directeur Général, aux rangs de Sous-directeur, de Directeur et assimilés ;
- accepte tous dons, legs et subventions ;
- approuve les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

- autorise toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la réglementation en vigueur ;
- s'assure du respect des règles de gouvernance et commet des audits afin de garantir la bonne gestion de l'Agence ;
- fixe les rémunérations et les avantages du personnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur et des prévisions budgétaires ;
- fixe le montant de l'allocation et les avantages du Président du Conseil d'Administration, ainsi que le montant des indemnités des membres dudit Conseil, conformément à la réglementation en vigueur ;
- fixe les rémunérations mensuelles et les avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, dans le respect des lois et règlements en vigueur et des prévisions budgétaires.

(2) Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs.

ARTICLE 21.- (1) Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les réunions du Conseil. Il veille à l'application de ses résolutions.

(2) Le Président du Conseil d'Administration peut inviter à titre consultatif toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22.- (1) En cas de vacance de la Présidence du Conseil d'Administration suite au décès, à la démission ou à la défaillance du Président, les sessions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Ministre chargé des finances à la diligence du Directeur Général, ou des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration.

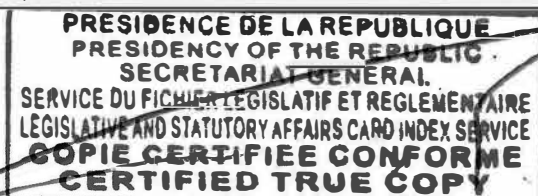
(2) Les sessions du Conseil d'Administration convoquées conformément à l'alinéa 1 ci-dessus sont présidées par un membre du Conseil élu par ses pairs.

ARTICLE 23.- (1) Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins deux (02) fois par an en session ordinaire dont :

- une (01) session consacrée à l'examen du projet de performance et à l'adoption du budget ;
- une (01) session consacrée à l'arrêt des comptes.

(2) Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) sessions du Conseil d'Administration par an.

(3) En cas de refus de convoquer une session du Conseil conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, les deux tiers (2/3) des membres saisissent le Ministre chargé des finances qui convoque le Conseil.



(4) Les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus s'appliquent également en cas de silence du Président, pour incapacité permanente constatée par le Conseil d'administration.

(5) Le Conseil d'Administration peut être convoqué en session extraordinaire, à la demande de son Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres, sur un ordre du jour précis.

ARTICLE 24.- (1) Les convocations, accompagnées des dossiers à examiner, sont adressées aux membres du Conseil par tout moyen laissant trace écrite quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq (05) jours.

(2) Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.

ARTICLE 25.- (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter aux travaux du Conseil par un autre membre.

(2) Aucun Administrateur ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un Administrateur.

(3) Tout membre présent ou représenté à une session du Conseil d'Administration est considéré comme ayant été dûment convoqué.

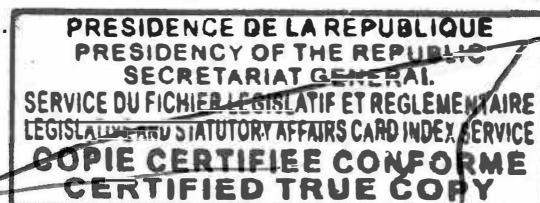
(4) En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité simple des membres présents ou représentés, un Président de séance.

ARTICLE 26.- Le Conseil d'Administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande de deux tiers (2/3) des administrateurs.

ARTICLE 27.- Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de l'Agence.

ARTICLE 28.- (1) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa session que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres du Conseil d'Administration.

(2) Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.



ARTICLE 29.- Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme des résolutions. Elles sont signées séance tenante par le Président du Conseil d'Administration ou le Président de séance, le cas échéant, et un administrateur.

ARTICLE 30.- (1) Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président du Conseil ou de séance et le secrétaire. Le procès-verbal mentionne, outre les noms des membres présents ou représentés, ceux des personnes conviées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'Administration à l'occasion d'une session du Conseil.

(2) Les procès-verbaux de séance sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'Agence.

ARTICLE 31.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'Administration peut créer en son sein, et en tant que de besoin, des Comités et des Commissions.

(2) Les membres des Comités ou des Commissions bénéficient des facilités de travail et des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

SECTION II DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 32.- (1) La Direction Générale de l'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, éventuellement assisté d'un Directeur Général Adjoint.

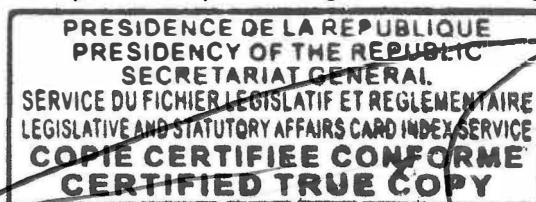
(2) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret du Président de la République.

ARTICLE 33.- (1) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (02) fois.

(2) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

(3) Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur Général ou de son Adjoint ne peuvent excéder neuf (09) ans.

(4) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.



ARTICLE 34.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion de l'Agence. A ce titre, il est notamment chargé :

- d'assurer la direction technique, administrative et financière de l'Agence ;
- d'élaborer le programme d'activités annuel de l'Agence ;
- de préparer le projet de budget et de performance ;
- de produire le compte administratif, ainsi que le rapport annuel de performance ;
- d'assurer le secrétariat des travaux du Conseil d'Administration auxquels il prend part avec voix consultative ;
- de préparer les résolutions du Conseil d'Administration et de veiller à leur exécution ;
- de proposer un plan de recrutement du personnel au Conseil d'Administration ;
- de nommer le personnel sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'Administration ;
- de gérer les biens meubles, immeubles, corporels et incorporels de l'Agence, dans le respect de ses missions et sous le contrôle du Conseil d'Administration.

(2) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 35.- Le Directeur Général représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile et en justice.

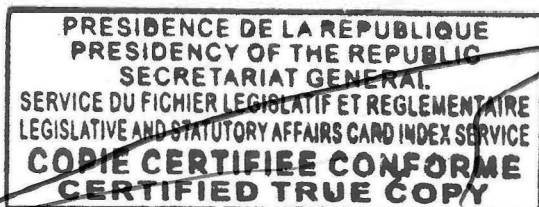
ARTICLE 36.- (1) Le Directeur Général ou son Adjoint éventuellement, est responsable devant le Conseil d'Administration qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'Agence.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une session extraordinaire au cours de laquelle le Directeur Général ou son Adjoint est entendu.

(3) Le dossier comprenant les griefs est transmis au Directeur Général ou à son Adjoint dix (10) jours au moins avant la date prévue de la session extraordinaire.

(4) Le débat devant le Conseil d'Administration est contradictoire.

(5) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Aucune représentation n'est admise dans ce cas.



ARTICLE 37.- (1) Le Conseil d'Administration peut prendre à l'encontre du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint, les sanctions suivantes :

- suspension de certains pouvoirs ;
- suspension de ses fonctions pour une période limitée avec effet immédiat ;
- suspension de ses fonctions avec effet immédiat assortie d'une demande de révocation adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(2) Les décisions sont transmises pour information au Ministre chargé des petites et moyennes entreprises et au Ministre chargé des finances, à la diligence du Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 38.- En cas de suspension des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Agence.

ARTICLE 39.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, l'intérim est assuré par son Adjoint.

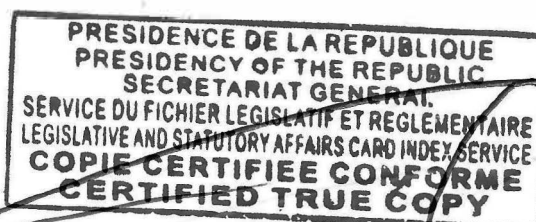
(2) Dans le cas où la Direction Générale de l'Agence n'est pas pourvue d'un Directeur Général Adjoint, l'intérim est assuré par un responsable ayant au moins rang de Directeur, désigné par le Directeur Général.

(3) En cas de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou de mandat arrivé à échéance, le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Agence, en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général.

CHAPITRE IV **DU PERSONNEL**

ARTICLE 40.- Peuvent faire partie du personnel de l'Agence :

- le personnel recruté par l'Agence ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de l'Agence ;
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par les statuts du personnel.



ARTICLE 41.- Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de l'Agence relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des statuts spécifiques relatives à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement.

ARTICLE 42.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de l'Agence sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par l'Agence.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par l'Agence.

ARTICLE 43.- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel de l'Agence est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et l'Agence relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

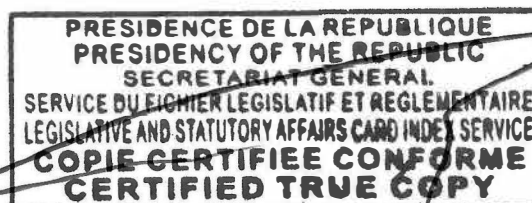
ARTICLE 44.- L'acte de nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint ne leur confère pas la qualité d'employé de l'Agence, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec l'Agence.

CHAPITRE V **DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

SECTION I **DES RESSOURCES**

ARTICLE 45.- (1) Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les subventions et contributions de l'Etat ;
- les dotations du Fonds de Promotion des PME ;
- les frais des prestations de services notamment les frais d'accompagnement des PME ;
- les frais de traitement des dossiers de création d'entreprises ;
- les frais de publication des avis de création d'entreprises ;
- les frais d'authentification des actes sous seing privé de création des SARL ;
- une quote-part des redevances annuelles versées par les entreprises agréées au régime des incitations aux investissements ;
- une quote-part des ressources issues de la Contribution au Fonds National de l'Emploi ;



- une quote-part des droits d'enregistrement des noms commerciaux des PME ;
- les fonds issus de la coopération internationale et des partenaires au développement ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources prévues par la législation en vigueur.

(2) Les montants des produits résultant des prestations de services de l'Agence sont fixés par le Conseil d'Administration de l'Agence.

(3) Les modalités de répartition et de transfert de certaines ressources visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par un texte particulier du Premier Ministre.

ARTICLE 46.- Les ressources financières de l'Agence sont des deniers publics gérés suivant les règles prévues par le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques. Toutefois, les fonds provenant des Conventions et Accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces Conventions et Accords.

SECTION II DU BUDGET ET DES COMPTES

ARTICLE 47.- L'exercice budgétaire de l'Agence commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 48.- (1) Le projet de budget annuel assorti du projet de performance y compris les plans d'investissement de l'Agence sont préparés par le Directeur Général et adoptés par le Conseil d'Administration.

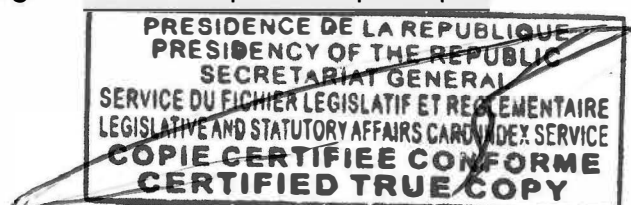
(2) Le budget est présenté sous forme de sous-programmes cohérents avec les objectifs de politiques nationales et locales.

(3) Le budget de l'Agence doit être équilibré en recettes et en dépenses.

(4) Toutes les recettes et les dépenses de l'Agence sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 49.- (1) Les sommes indispensables à la couverture des dépenses de fonctionnement, et d'une manière générale, les ressources de l'Agence peuvent être déposées dans un compte bancaire, après accord préalable du Ministre chargé des finances.

(2) L'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement des sommes déposées dans le compte visé à l'alinéa 1 ci-dessus, s'effectuent conformément aux règles de la comptabilité publique.



ARTICLE 50.- Les comptes de l'Agence doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

ARTICLE 51.- (1) L'Agence tient trois (03) types de comptabilité :

- une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses ;
- une comptabilité générale ;
- une comptabilité analytique.

(2) L'Agence peut tenir en sus, d'autres types de comptabilité.

ARTICLE 52.- (1) Le budget adopté par le Conseil d'Administration est transmis pour information au Ministre chargé des petites et moyennes entreprises et pour approbation au Ministre chargé des finances.

(2) Le budget est rendu exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 53.- (1) Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget de l'Agence.

(2) Sur proposition du Directeur Général, des ordonnateurs délégués peuvent être désignés par le Conseil d'Administration.

SECTION III

DU CONTRÔLE ET DU SUIVI DE LA GESTION

ARTICLE 54.- (1) Un Agent Comptable et un Contrôleur Financier Spécialisé sont nommés auprès de l'Agence, par arrêté du Ministre chargé des finances.

(2) L'Agent Comptable et le Contrôleur Financier Spécialisé exercent leurs missions conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf dispositions contraires des Conventions internationales dûment ratifiées par le Cameroun et publiées.

ARTICLE 55.- (1) L'Agent Comptable recouvre et enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Agence. Il contrôle la régularité des autorisations des recettes, des mandatements et des paiements ordonnés par le Directeur Général.

(2) Le paiement des dépenses autorisées s'effectue uniquement auprès de l'Agent Comptable de l'Agence.



ARTICLE 56.- Le Contrôleur Financier Spécialisé est chargé du contrôle des actes générateurs des recettes et des dépenses pris, soit par le Directeur Général, soit par les ordonnateurs délégués. Il est chargé, d'une manière générale, du contrôle de l'exécution du budget.

ARTICLE 57.- (1) Le Directeur Général établit à la fin de chaque exercice budgétaire tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôt et de portefeuille. Il établit également les inventaires ainsi que l'état des créances et des dettes.

(2) Le Directeur Général présente au Conseil d'Administration et, selon le cas, au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des petites et moyennes entreprises, les comptes administratifs et de gestion, ainsi que les rapports annuels de performance dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ARTICLE 58.- (1) Le Contrôleur Financier Spécialisé et l'Agent Comptable présentent au Conseil d'Administration leurs rapports respectifs sur l'exécution du budget de l'Agence.

(2) Les copies de ces rapports sont transmises au Ministre chargé des finances, au Ministre chargé des petites et moyennes entreprises et au Directeur Général de l'Agence.

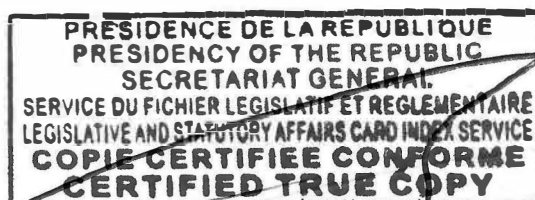
ARTICLE 59.- (1) Le suivi de la gestion et des performances de l'Agence est assuré par le Ministre chargé des finances.

A cet effet, l'Agence lui adresse tous les documents et informations relatifs à la vie de l'établissement qui doivent être tenus, en vertu du droit commun, à la disposition des administrateurs notamment, les rapports d'activités, les rapports du Contrôleur Financier Spécialisé, ainsi que les états financiers annuels.

(2) L'Agence publie chaque année une note d'information présentant l'état de ses actifs et de ses dettes et résumant ses comptes annuels dans un Journal d'Annonces Légales et dans la presse nationale.

ARTICLE 60.- (1) Le Ministre chargé des finances peut demander la production d'états financiers pour une périodicité inférieure à un (01) exercice.

(2) Des audits indépendants peuvent être demandés par le Conseil d'Administration, le Ministre chargé des finances, ainsi que le Ministre chargé des petites et moyennes entreprises.



CHAPITRE VI DES MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 61.- (1) Nonobstant les dispositions du présent décret, en cas de crise grave susceptible de mettre en péril les missions d'intérêt général, l'objet social ou les objectifs sectoriels du Gouvernement, un Administrateur provisoire peut être désigné par décret du Président de la République, en lieu et place des organes dirigeants de l'Agence.

(2) L'acte portant nomination de l'Administrateur provisoire précise ses attributions et la durée de son mandat, laquelle, en tout état de cause, ne saurait excéder un (01) mois.

(3) Au terme de son mandat, l'Administrateur provisoire est tenu de produire un rapport d'activités présentant tous ses actes de gestion.

CHAPITRE VII DE LA GESTION DU PATRIMOINE

ARTICLE 62.- (1) Le patrimoine de l'Agence est constitué de biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

(2) Les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à l'Agence conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

(3) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété à l'Agence, sont intégrés de façon définitive dans son patrimoine.

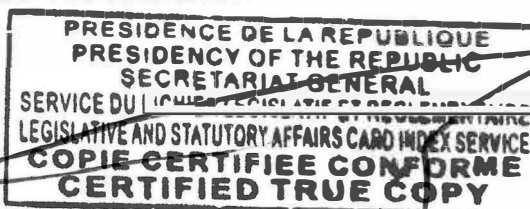
(4) Les biens faisant partie du domaine privé de l'Agence sont gérés conformément au droit commun.

ARTICLE 63.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine de l'Agence relève de l'autorité du Directeur Général.

(2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

ARTICLE 64.- (1) En cas d'aliénation d'un bien de l'Agence, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il tient à jour au Conseil d'Administration, la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.

(2) L'autorisation du Conseil d'Administration se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins 2/3 de ses membres.



CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 65.- (1) L'Agence est assujettie aux dispositions du Code des Marchés Publics.

(2) Le Directeur Général est l'Autorité Contractante de tous les marchés publics.

ARTICLE 66.- La Commission interne de passation des marchés publics créée auprès de l'Agence s'assure des règles de transparence, de concurrence et de juste prix.

ARTICLE 67.- La dissolution et la liquidation de l'Agence s'effectuent conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 68.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2018/629 du 05 octobre 2018 portant réorganisation de l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises.

ARTICLE 69.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 08 AOUT 2023

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

